

VD_OMNI BO.2013.0032 vom 9. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0032

FR: VD_OMNI BO.2013.0032 du 9 décembre 2013

IT: VD_OMNI BO.2013.0032 del 9 dicembre 2013

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études; recours admis; requérant mineur dont les parents sont divorcés; confirmation de la jurisprudence selon laquelle lorsque les parents sont séparés, seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée est pris en considération pour déterminer le droit à une bourse, revenu auquel s'ajoute alors la contribution d'entretien versée par l'autre parent. Ce système ne se justifie toutefois plus lorsque l'enfant est devenu majeur. En l'occurrence, la situation financière du parent non gardien ne semble pas à ce point favorable qu'il apparaîtrait abusif ou inéquitable de ne pas en tenir compte.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision sur réclamation prise en application de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (cf. art. 39 al. 3 LAEF). Une telle décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 al. 1, 92, 95 et 99 LPA-VD), le recours de X. _____ est manifestement recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante reproche à l'OCBEA d'avoir, pour refuser l'octroi de la bourse demandée pour son fils, évalué la capacité financière de la famille en prenant en compte également les revenus du père et de sa nouvelle épouse (en plus de ceux de la mère et du salaire d'apprenti). Elle se prévaut d'une règle jurisprudentielle selon laquelle seuls ses propres revenus (y compris le salaire d'apprenti de l'enfant mineur) ainsi que le montant de la pension alimentaire versée par le père devraient être pris en compte pour évaluer la capacité financière déterminante. a) En vertu de l'art. 1 LAEF, l'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. L'art. 2 LAEF dispose que le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Aussi la loi fixe-t-elle des conditions financières (art. 14 ss LAEF). L'art. 14 al. 1 LAEF dispose que "la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ci-après: les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant". Ainsi, "le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu" (art. 20 LAEF). Entrent notamment en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière, les charges et le revenu net admis par la commission d'impôt (art. 16 LAEF). La règle de l'art. 16 LAEF est précisée au niveau réglementaire. L'art. 10 al. 1 RLAEF dispose que "le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du

code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande". Selon l'art. 10c al. 1 RLAEF, "si les parents déclarent leurs impôts de manière séparée, l'office additionne les revenus résultant des deux décisions de taxation ainsi que les charges respectives". b) Dans le cas particulier, l'autorité intimée a évalué la situation financière de la famille en tenant compte d'une part des revenus et des charges de la "cellule familiale de la mère, du requérant et de sa sœur" – les revenus du requérant Y. _____ comprenant la pension alimentaire, l'allocation familiale et sa part de salaire d'apprentissage – et d'autre part des revenus et des charges de la "cellule du père" (déterminés en fonction des revenus du père et de la belle-mère). La cellule du père laisse apparaître un excédent annuel de revenus de 23'887 fr., tandis que la cellule de la mère et des deux enfants laisse apparaître un excédent de 2'700 fr. En fonction de ces chiffres, après "consolidation des cellules", l'OCBEA a considéré que la part du revenu familial pouvant être affectée au financement des études (4'431 fr.) était supérieure aux frais d'études (4'240 fr.), de sorte qu'aucune bourse ne pouvait être octroyée. c) La recourante se réfère à l'arrêt de la CDAP BO.2008.0168 du 23 octobre 2009 qui retient ce qui suit: lorsque les parents sont séparés, seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée est pris en considération pour déterminer le droit à une bourse, revenu auquel s'ajoute alors la contribution d'entretien versée par l'autre parent. Ce système a été jugé compatible avec la loi dans la mesure où l'on peut présumer que la contribution d'entretien fixée pour un enfant mineur correspond à ce qui peut raisonnablement être exigé du parent qui ne vit plus avec l'enfant, de sorte que l'on peut renoncer à prendre son propre revenu en considération, comme l'exigerait la lettre de l'art. 14 al. 1 LAEF. Ce système ne se justifie toutefois plus lorsque l'enfant est devenu majeur (consid. 3a). En l'occurrence, Y. _____ n'atteindra pas la majorité durant la première année d'apprentissage. Cette jurisprudence, qui semble à première vue être en contradiction avec le texte de l'art. 10c al. 1 RLAEF, correspondrait toutefois à une ancienne pratique de l'OCBEA. C'est en tout cas ce qui a été exposé dans un autre arrêt de la CDAP (BO.2007.0165 du 5 mars 2008). Il y est rappelé que la jurisprudence retient ce système pour des raisons pratiques, dans la mesure où l'on peut présumer que la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce correspond à ce qui peut raisonnablement être exigé du parent qui ne vit plus avec l'enfant, de sorte que l'on peut renoncer à prendre son propre revenu en considération, comme l'exigerait la lettre de l'art. 14 al. 1 LAEF. Cette pratique ou jurisprudence a été jugée compatible avec la loi (consid. 2b). La jurisprudence précitée, qui consacre cette solution particulière pour les enfants mineurs de parents divorcés, a encore été citée dans d'autres arrêts de la CDAP (notamment BO.2010.0017 du 8 avril 2011, consid. 4a). d) Dans sa réponse au recours, l'OCBEA cite la jurisprudence cantonale, en admettant qu'elle prévoit une exception au régime de l'art. 10c al. 1 RLAEF lorsque l'enfant est mineur. Il n'y a aucun motif, dans le cas particulier, de ne pas appliquer cette jurisprudence. En particulier, il n'apparaît pas que la situation financière de la "cellule du père" serait à ce point favorable qu'il apparaîtrait abusif ou inéquitable de ne pas en tenir compte. Au contraire, les deux parents ont réexaminé leurs situations respectives à l'occasion d'une récente procédure de modification du jugement de divorce, et les contributions d'entretien dues par le père n'ont pas été augmentées, dans la nouvelle convention ratifiée par le juge. Dans ces conditions, l'OCBEA a violé les règles de législation cantonale sur les bourses, telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence, en évaluant la capacité financière de la famille selon les critères applicables lorsque l'enfant est majeur. La recourante se plaint à bon droit d'une mauvaise application du droit. Il

s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée. e) Il ne se justifie pas de statuer directement sur le droit à la bourse dans le présent arrêt. L'affaire doit être renvoyée à l'OCBEA pour qu'il rende une nouvelle décision, en appliquant la jurisprudence précitée (supra, consid. 2c). Cet office pourra éventuellement tenir compte, s'agissant du montant de la contribution d'entretien, du fait que si le jugement de divorce n'avait pas été modifié en 2012, la contribution fixée initialement pour Y._____ ne serait pas au 1^{er} janvier 2013 de 550 fr. par mois, mais de 550 fr. plus le montant de l'indexation depuis le jugement de divorce. La légère diminution du montant de la contribution d'entretien, par rapport à ce qui avait été convenu à l'origine, ne paraît pas d'après le dossier être justifiée par des éléments objectifs; aussi l'autorité administrative pourrait-elle en faire abstraction.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Vu l'issue du recours, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD). La recourante, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.